

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 02815

Numéro SIREN : 562 033 068

Nom ou dénomination : JANSSEN-CILAG

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2020 sous le numéro de dépôt 37883

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37883

Type d'acte : Décision(s) du président
Fusion absorption

Déposant :

Nom/dénomination : JANSSEN-CILAG

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 562 033 068

N° gestion : 1988 B 02815



JANSSEN-CILAG
société par actions simplifiée au capital de 2.956.660 euros
siège social : 1 rue Camille Desmoulins – TSA 91003 – 92787 Issy les Moulineaux cedex
562 033 068 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le 30 juin,

Madame Emmanuelle Quiles,

agissant en qualité de Président de la **société JANSSEN-CILAG**, société par actions simplifiée au capital de 2.956.660 euros, dont le siège est 1 rue Camille Desmoulins – TSA 91003 – 92787 Issy les Moulineaux cedex, identifiée sous le numéro 562 033 068 RCS Nanterre (ci-après désignée la « **Société** »),

Après avoir rappelé les éléments ci-après :

- La Société et la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 12.200.000 euros, dont le siège est situé 1 rue Camille Desmoulins – 92130 Issy les Moulineaux, identifiée sous le numéro 432 410 686 RCS Nanterre, filiale à 100% de la Société, ont signé le 15 mai 2020 un projet de traité de fusion (ci-après désigné le « **Traité de Fusion** ») définissant les termes et conditions de l'absorption de la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** par la Société, aux termes duquel la Société et **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** ont, entre autres stipulations, convenu que :
 - **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** transmettrait à titre de fusion au bénéfice de la Société la totalité de son patrimoine, pour une valeur nette comptable s'établissant à un montant de 11.819.859,85 euros, sur la base des comptes de **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** au 31 décembre 2019 ;
 - la Société détenant 100% du capital de la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE**, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions de la Société contre des actions de la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange ;
 - la fusion par absorption de la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** par la Société serait réalisée le 29 juin 2020 à 23h59 ;
 - la fusion de la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** par la Société aurait d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2020 premier jour de l'exercice social en cours des sociétés absorbée et absorbante.
- Aux termes dudit Traité de Fusion, les représentants de la Société et **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** ont convenu que la réalisation de la fusion serait suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions du Président de la Société la constatant.
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** ont fait l'objet de correctifs après réalisation de l'audit des commissaires aux comptes, de sorte que :
 - (i) le montant du passif transmis par la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** à la Société s'en est trouvé réduit de 24.794.596,92 euros à 23.686.999,35 euros
 - (ii) le montant d'actif net devant être transmis par la société **ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE** à la Société s'en est trouvé augmenté de 11.819.859,85 euros à 12.927.457,42 euros
 - (iii) le montant du mali de fusion résultant de l'opération s'élève à 25.056.320,29 euros et non à 26.163.917,86 euros.

EQ



[Signature]

- La Société et la société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE ont donc signé le 19 juin 2020 un avenant au Traité de Fusion (l'« Avenant ») aux fins d'apporter les corrections susvisées au Traité de Fusion.

Connaissance prise des documents suivants :

- le Traité de Fusion en date du 15 mai 2020 ;
- la copie des avis relatifs au projet de fusion par absorption de la société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE par la Société, paru dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date du 22 mai 2020 ;
- l'Avenant en date du 19 juin 2020 ;
- les statuts de la Société ;

Etant précisé que :

Les commissaires aux comptes de la Société ont été informés de la teneur des présentes décisions.

A pris la décision unique suivante :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE, sa filiale à 100 % ; Constatation de la dissolution sans liquidation de la société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE ;

DECISION UNIQUE

Le Président, après avoir pris connaissance du Traité de Fusion et de l'Avenant :

- constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE par la Société, le 29 juin 2020 à 23h59 mn ;
- constate la transmission universelle du patrimoine de la société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE, le montant de l'actif transmis et du passif transmis s'élevant respectivement à 36.614.456,77 euros et 23.686.999,35 euros, soit un actif net transmis s'élevant à un montant de 12.927.457,42 euros ;
- prend acte que la Société détient la totalité des actions représentant le capital de ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE, qu'il ne peut être procédé à l'échange des actions de la Société contre les actions de ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à l'augmentation de capital de la Société ;
- prend acte que l'opération dégage un mali de fusion de 25.056.320,29 euros ;
- constate que la fusion par voie d'absorption de la société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE par la Société étant devenue définitive le 29 juin 2020 à 23h59 mn, la société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE se trouve donc dissoute sans liquidation.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par le Président.

Madame Emmanuelle Quiles

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37883

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : JANSSEN-CILAG

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 562 033 068

N° gestion : 1988 B 02815



AVENANT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION DU 15 MAI 2020

ENTRE

La société JANSSEN-CILAG

en qualité de société absorbante

ET

La société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE

en qualité de société absorbée

EN DATE DU 19 JUIN 2020



AVENANT AU TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société JANSSEN-CILAG**, société par actions simplifiée au capital de 2.956.660 euros, dont le siège est situé 1 rue Camille Desmoulins – TSA 91003 – 92787 Issy les Moulineaux cedex, identifiée sous le numéro 562 033 068 RCS Nanterre, représentée par son Président, Madame Emmanuelle Quiles, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

ET :

- **La société ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 12.200.000 euros, dont le siège est situé 1 rue Camille Desmoulins – 92130 Issy les Moulineaux, identifiée sous le numéro 432 410 686 RCS Nanterre, représentée par son Président, Madame Karine Duquesne-Roux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :



EXPOSE

- A. Il a été décidé de réaliser la fusion par absorption de la Société Absorbée, la société ACTELION PHARMACEUTICALS France, par la Société Absorbante, la société JANSSEN-CILAG.
- B. La Société Absorbée et la Société Absorbante ont signé le 15 mai 2020 un projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») définissant les termes et conditions de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.
- C. Le Traité de Fusion a été déposé le 18 mai 2020 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, au titre de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
- D. Le projet de fusion a par ailleurs fait l'objet de la publicité prévue par l'article R 236-8 du code de commerce, par l'insertion d'avis insérés au titre de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) en date du 22 mai 2020, ouvrant aux créanciers non obligataires des sociétés participantes le délai prévu par les articles L.236-14 et R 236-8 du code de commerce pour former opposition.
- E. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la Société Absorbée ont fait l'objet de correctifs après réalisation de l'audit des commissaires aux comptes de la Société Absorbée, quant aux montants (i) de la provision pour départ en retraite inscrite au passif de la Société et (ii) des dettes fiscales et sociales (montant de la contribution sociale de solidarité des sociétés).
- F. Par conséquent, les Parties ont constaté que le Traité de Fusion comporte des inexactitudes en sa deuxième partie s'agissant du passif transmis par la Société Absorbée, et, par voie de conséquence, s'agissant du montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée et en sa cinquième partie s'agissant du montant du mali de fusion, et les Parties ont souhaité apporter les corrections et modifications au Traité de Fusion qui s'imposent.
- G. Les parties au Traité de Fusion se sont donc rapprochées et ont arrêté le présent avenant au Traité de Fusion (l'« **Avenant** »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Les Parties, prennent acte que :

- le montant des provisions pour départ à la retraite s'élève dans les comptes définitifs de la Société Absorbée à 1.185.930 euros, de sorte que le montant du poste « provisions pour risques » au bilan définitif de la Société Apportée au 31 décembre 2019 s'élève à 8.056.085,00 euros et non à 9.163.030,00 euros comme mentionné dans le Traité de Fusion ;
- le montant de la contribution sociale de solidarité des sociétés s'élève dans les comptes définitifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 à 141.208,53 euros et non à 141.861,10 euros, de sorte que le montant du poste « dettes fiscales et sociales » au bilan définitif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 s'élève à 4.294.510,20 euros et non à 4.295.162,77 euros comme mentionné dans le Traité de Fusion.
- Par voie de conséquence, le montant total du passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à 23.686.999,35 euros et non à 24.794.596,92 euros.

Les Parties conviennent en conséquence de modifier le paragraphe « ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE » de la Deuxième partie du Traité de Fusion comme suit :

« ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité des dettes, charges et provisions (autres que celles déjà déduites des valeurs ci-dessus rapportées) grevant les actifs transmis par la Société Absorbée, dont le montant au 31 décembre 2019 est ci-après donné à titre indicatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'opération.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est précisé que le passif de la Société Absorbée se décomposait au 31 décembre 2019 comme suit :

<i>1°/ Les provisions pour risques :</i>	<i>8.056.085,00 €</i>
<i>2°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés :</i>	<i>4.933.438,66 €</i>
<i>3°/ Les dettes fiscales et sociales :</i>	<i>4.294.510,20 €</i>
<i>4°/ Les autres dettes :</i>	<i>6.402.965,49 €</i>

SOIT UN TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS DE VINGT-TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES, CI.....23.686.999,35 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif correspondent à une évaluation sincère, et plus spécialement, que, à la date du présent projet de traité, la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile. »

ARTICLE 2 – ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

En conséquence des ajustements apportés au montant de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, tels que visés à l'Article 1 ci-avant du présent Avenant, les Parties prennent acte que le montant d'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à 12.927.457,42 euros et non à 11.819.859,85 euros.

Les Parties conviennent en conséquence de modifier le paragraphe « MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE » de la Deuxième partie du Traité de Fusion comme suit :

**« MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
PAR LA SOCIETE ABSORBÉE »**

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue au 31 décembre 2019 s'élevant à : 36.614.456,77 €

Le montant du passif dont la transmission est prévue au 31 décembre 2019 s'élevant à : 23.686.999,35 €

LE MONTANT DE L'ACTIF NET DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE S'ELEVE A : 12.927.457,42 € »

ARTICLE 3 – MONTANT DU MALI DE FUSION

En conséquence des ajustements apportés au montant de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, tels que visés à l'Article 1 ci-avant du présent Avenant, et au montant d'actif net transmis par la Société Absorbée, tels que visés à l'Article 2 ci-avant du présent Avenant, les Parties prennent acte que le montant du mali de fusion résultant de l'opération s'élève à 25.056.320,29 euros et non à 26.163.917,86 euros.

« 2) Montant du mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société Absorbée soit : 12.927.457,42 €

et la valeur nette comptable des 122.000 actions de la Société Absorbée que détient la Société Absorbante, soit : 37.983.777,71 €

constitue un mali de fusion de 25.056.320,29 €

qui sera inscrit au bilan de la Société Absorbante dans les conditions prévues par la réglementation comptable en vigueur. »

ARTICLE 4 – ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS

Les Parties décident expressément que les autres termes et conditions du Traité de Fusion non visés par le présent Avenant demeurent inchangés.

ARTICLE 5 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacun des signataires convient qu'il pourra signer le présent Avenant au Traité de Fusion par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Chacun des signataires convient expressément que l'Avenant au Traité de Fusion signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre eux.

Chacun des signataires convient que son identité est suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation au numéro de téléphone portable qu'il a transmis préalablement à la signature de l'Avenant au Traité de Fusion et dont chacune d'entre eux est l'unique titulaire.

Chacun des signataires reconnaît que l'Avenant au Traité de Fusion signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, l'Avenant au Traité de Fusion signé électroniquement vaut preuve du contenu de celui-



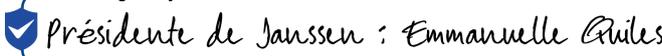
ci signé électroniquement, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de ce traité de fusion.

Chacun des signataires convient que la transmission électronique par Docusign de l'Avenant au Traité de Fusion signé électroniquement vaut preuve entre eux de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de l'Avenant au Traité de Fusion signé électroniquement entre eux.

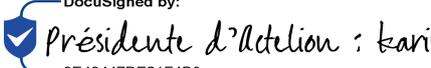
Chacun des signataires s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'Avenant au Traité de Fusion ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Chacun des signataires renonce irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de l'Avenant au Traité de Fusion et de ses conséquences.

Fait à Issy les Moulineaux
le 19 juin 2020

DocuSigned by:

B20BBF7784F64F5...

JANSSEN-CILAG
Représentée par Madame Emmanuelle Quiles

DocuSigned by:

3E49447DE21F4B8...

ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE
Représentée par Madame Karine Duquesne-Roux

